

De : Claire MARTRAY <claire.martray@cnamts.fr>

A: François BLANCHECOTT E <afcbm@afcbm.org>; syndmedbio <syndmedbio@aol.com>; CAILLAT Dominique <Dominique.CAILLAT@oriade.fr>

Cc: ULMANN Philippe <philippe.ulmann@cnamts.fr>; ROBBA Laurence <laurence.robba@cnamts.fr>; KUHN Anne-francoise <af.kuhn@cnamts.fr>; RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle <christelle.ratignier-carbonneil@cnamts.fr>; WEISSMANN Hedda <hedda.weissmann@cnamts.fr>

Sujet : application de la majoration MAU

Date: Lundi, 9 Juillet 2012 9:43

Messieurs les Présidents

Je vous informe qu'une instruction a été adressée aux caisses primaires pour les informer qu'en l'état actuel des textes applicables, la majoration MAU s'applique aux infirmières salariées des laboratoires de biologie médicale.

Vous trouverez ci-après un extrait de ce message adressé au réseau.

"Conformément à l'article R. 4311-7-35° du code de la santé publique, les infirmières salariées des laboratoires de biologie médicale sont autorisées à effectuer des prélèvements (AMI 1,5), soit au laboratoire, soit au domicile du patient (article 9-1 de la convention nationale des biologistes).

L'article 7 de la même convention prévoit que les professionnels de santé exerçant dans les laboratoires de biologie médicale respectent les tarifs et nomenclatures déterminés par leur convention nationale respectivement.

Ainsi de manière générale, la NGAP concernant les infirmières libérales est applicable aux infirmières salariées des directeurs de laboratoires.

L'article 23.1 de la décision UNCAM du 20 décembre 2011 paru au JO du 28 février 2012 prévoit s'agissant de la majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique (MAU) que : « Lorsqu'au cours de son intervention l'infirmier (ère) réalise un acte unique de cotation AMI 1 ou 1,5 au cabinet ou au domicile du patient, cet acte donne lieu à la majoration d'acte unique (MAU) » (voir en ce sens Cir. N° 7/2012 du 22 mars 2012).

En l'état actuel de la rédaction de cette décision, il n'est pas possible d'exclure l'application de la majoration « MAU » aux infirmières salariées de laboratoires. Cette majoration est applicable pour celles-ci lors de prélèvements réalisés au domicile du patient, au cours d'autres déplacements (par exemple en établissements de santé privés) ainsi que lors de prélèvements réalisés au sein du laboratoire. "

Cordialement
Claire Martray

"Le contenu de ce courriel et ses éventuelles pièces jointes sont confidentiels. Ils s'adressent exclusivement à la personne destinataire. Si cet envoi ne vous est pas destiné, ou si vous l'avez reçu par erreur, et afin de ne pas violer le secret des correspondances, vous ne devez pas le transmettre à d'autres personnes ni le reproduire. Merci de le renvoyer à l'émetteur et de le détruire.

Attention : L'Organisme de l'émetteur du message ne pourra être tenu responsable de l'altération du présent courriel. Il appartient au destinataire de vérifier que les messages et pièces jointes reçus ne contiennent pas de virus. Les opinions contenues dans ce courriel et ses éventuelles pièces jointes sont celles de l'émetteur. Elles ne reflètent pas la position de l'Organisme sauf s'il en est disposé autrement dans le présent courriel."
